CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
Acte déposé, le :
17 JUIN 2010
A665

Entre les soussignées

Mademoiselle Catherine, Françoise FROMENTIN née le 14 juin 1955 à EU (76) célibataire, non engagée dans un pacte civil de solidarité, demeurant à EU (76260) 10 rue Fléming,

Ci-après dénommée "le Cédant",
De première part,

Et :

Monsieur Claude, Firmin, Sylvain DEHEDIN époux de Madame Brigitte TAGAUT,

Nés : Monsieur le 22 septembre 1959 à YZENGREMER (80)
Madame le 27 février 1966 à EU (76)
Mariés sous le régime légal de la communauté, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à MERS LES BAINS (80) le 30 avril 1988, régime non modifié depuis lors, demeurant ensemble à EU (76260) 38, rue de Londres ;

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",
De seconde part

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1°) La société A.B.C. FROMENTIN a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à EU du 17 mars 1980 enregistré à EU le 19 mars 1980, bordereau 97/3 folio 72.

Elle est immatriculée sous le N° 318 724 101 au registre du commerce et des sociétés de DIEPPE.

Son siège social fixé 1, rue de l'Isle à EU a été transféré par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue ce jour à EU (76260) rue Edmond Lavernot.

2°) Sa durée est de 60 années à compter du 12 mai 1980, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3°) Elle a pour objet principal toutes opérations se rapportant :
1) au transport sanitaire de toutes natures et sous toutes formes et par tous moyens, et plus spécialement le transport de personnes, malades ou blessées, assistées ou non d'un personnel médical, paramédical ou autre, ainsi que l'assistance sous quelque forme que ce soit à toute personne en son domicile ou non

C.F.
DB
CD

2) au transport de personnes et de leurs bagages et à l'exploitation de taxis et de voitures de remise.

4°) Son capital a été fixé à l'origine à 110.000 Francs (soit 16.769,39 €), divisé en 1.100 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées.
Lors de la constitution, le capital de 110.000 Francs (soit 16.769,39 €) a été souscrit de la manière suivante :

- par Monsieur Louis FROMENTIN pour 90.000 Francs (soit 13.720,41 €), soit 900 parts numérotées de 1 à 900.
- par Monsieur Bernard FROMENTIN pour 15.000 Francs (soit 2286,74 €), soit 150 parts numérotées de 901 à 1.050.
- par Mademoiselle Catherine FROMENTIN pour 5.000 Francs (soit 762,25 €) soit 50 parts numérotées de 1.051 à 1.100.

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire à EU, le 09 juillet 1980, Monsieur et Madame Louis FROMENTIN ont fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, de la pleine propriété de 125 parts numérotées de 551 à 675 au profit de Monsieur Bernard FROMENTIN et de la pleine propriété de 225 parts numérotées de 676 à 900 au profit de Mademoiselle Catherine FROMENTIN.

Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire à EU, le 26 novembre 1997, Monsieur et Madame Louis FROMENTIN ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé au profit de leurs enfants Bernard et Catherine, chacun pour moitié, de la nue-propriété de 550 parts sociales numérotée de 1 à 550.

A ce jour le capital social est ainsi réparti comme suit :

- à Mademoiselle Catherine FROMENTIN la pleine propriété de 275 parts sociales et la nue-propriété de 275 parts sociales sous l'usufruit de son père Monsieur Louis FROMENTIN.

- à Monsieur Bernard FROMENTIN la pleine propriété de 275 parts sociales et la nue-propriété de 275 parts sociales sous l'usufruit de son père Monsieur Louis FROMENTIN.

5°) La société A.B.C. AMBULANCES TAXIS FROMENTIN est soumise à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

a) Les chiffre d'affaires de la société se sont élevés pour les trois derniers exercices, savoir :

- Exercice du 01/01/2009 au 31/12/2009 : 655.619 € HT
- Exercice du 01/01/2008 au 31/12/2008 : 676.660 € HT
- Exercice du 01/01/2007 au 31/12/2007 : 677.342 € HT
- Le chiffre d'affaires du 1er janvier au 30 avril 2010 est évalué à : 241.700 €uros TTC.

b) Les résultats net de la société se sont élevés pour les trois derniers exercices, savoir :
- Exercice du 01/01/2009 au 31/12/2009 : 44.877 €
- Exercice du 01/01/2008 au 31/12/2008 : 48.501 €
- Exercice du 01/01/2007 au 31/12/2007 : 62.109 €

C F.
DB
C)

Le bilan au 31 décembre 2009 a été approuvé suivant délibération du 1er juin 2010 qui a décidé une distribution de dividendes de 50.006 €uros.

6°) La société exerce son activité à Eu (76260) rue Edmond Lavernot à compter du 1er juin 2010, en vertu d'un bail commercial à elle consenti par la SCI DU DOMAINE DU PORT DE EU le 03 décembre 2009, moyennant un loyer annuel de 12.000 €uros HT et un dépôt de garantie de 2.000 €uros correspondant à 2 mois de loyer HT. Un droit d'entrée a en outre été versé pour un montant de 15.000 €uros.

7°) Monsieur Louis FROMENTIN a été gérant de la société depuis sa création. L'assemblée générale ordinaire de ce jour a nommé à compter du 1er juin 2010 en qualité de nouveau gérant en remplacement de Monsieur Louis FROMENTIN, démissionnaire, le cessionnaire, Monsieur Claude DEHEDIN. Monsieur Claude DEHEDIN est par ailleurs salarié de la société en qualité de chauffeur. Son contrat de travail de chauffeur est maintenu. Il percevra pour ses fonctions de gérant une rémunération brute annuelle de 12.000 €uros.

8°) La société emploie actuellement 12 personnes.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par le Cédant.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

I - CESSION

Par les présentes, Mademoiselle Catherine FROMENTIN, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Claude DEHEDIN qui accepte, la pleine propriété de CENT DIX (110) parts sociales, numérotées 1.051 à 1.100 et 676 à 735 lui appartenant dans la Société.

II – PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du même jour.

III – ORIGINE DE PROPRIETE

Mademoiselle Catherine FROMENTIN, déclare que les parts cédées lui appartiennent, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de société en date du 12 mai 1980 (50 parts) et en donation de ses parents suivant acte du 09 juillet 1980 (60 parts).

C.F-

CD DB

IV – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les droits aux résultats attribués auxdites parts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 par l'assemblée générale ordinaire de ce jour sont acquis à la cédante.

V - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 § 2 des statuts de la société, « *Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant* ».

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue ce jour a donné son agrément à la présente cession.

VI – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE TROIS €UROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (363, 64 €) pour chaque part, soit un prix global de QUARANTE MILLE €UROS ET QUATRE CENTIMES(40.000,04 €) payés comptant à l'instant même comme suit :

- à Mademoiselle Catherine FROMENTIN, quarante mille €uros et quatre centimes (40.000,04 €) par chèque n°0617623 tiré sur la banque Crédit Agricole, qui le reconnaît et en donne quittance.

VII - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

C.F.

DB

OD

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le cessionnaire déclare :

- qu'en sa qualité de salarié il a une parfaite connaissance du fonctionnement de la société. Il reconnaît avoir eu accès à la comptabilité de la société, avoir consulté les contrats de travail, contrats d'assurance et plus généralement les contrats liés à l'exploitation, avoir vérifié l'état du matériel de transport et avoir ainsi parfaitement connaissance de la société dont il acquière à ce jour les parts.

VIII – INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Brigitte TAGAUT épouse de Monsieur Claude DEHEDIN, déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises par ce dernier avec les deniers de la communauté.

IX - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare :

- que la société dont les parts sociales sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

En outre, la présente cession de 110 parts donne lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 €uros et le nombre total de parts de la société. En conséquence, le droit d'enregistrement des présentes ressort à 1.131 €uros.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle sera rendue opposable aux tiers après formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

XI – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif susvisé.

C F.

C) DB

XII – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à EU
Le 1er juin 2010
En six exemplaires originaux

Le Cédant

Mademoiselle Catherine FROMENTIN
« Lu et approuvé »
Bon pour cession de cent dix parts »

Lu et Approuvé
Bon pour cession
de cent dix parts

Le Cessionnaire

Monsieur Claude DEHEDIN
« lu et approuvé
Bon pour acquisition de cent dix parts »

Lu et Approuvé
Bon pour Acquisition de cent dix parts

Madame Brigitte TAGAUT épouse DEHEDIN

« lu et approuvé bon pour accord »

Lu et Approuvé
Bon pour Accord

Cadre réservé au S.I.E.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE DIEPPE